



LE RGA ET LA COMMUNE

[Francis VAN RENTERGHEM, IGRETEC]

Le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH), au contraire du Plan Communal Général d'Egouttage (PCGE), est un document vivant. Il sera révisé et complété au fur et à mesure des besoins pour obtenir à moyen terme un document cartographique moderne de gestion intégrée de l'eau. Des bases de données seront reliées à cette représentation graphique et permettront, via le réseau INTERNET, l'accès aux personnes accréditées.

Le partenariat Commune, Organisme d'Épuration Agréé (OEA), Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et Gouvernement Wallon (GW) est, dès lors, indispensable pour gérer parfaitement ce domaine.

D'abord, il faut savoir que le Règlement Général d'Assainissement (RGA) du 22 mai 2003 a édicté des règles objectives de définition des zonages (collectifs, autonomes ou transitoires).

Il a établi les règles d'établissement, les conditions de révision et de mise à jour des PASH, les obligations des citoyens, des communes, des OEA, de la SPGE et du GW.

Notamment, ces obligations communales ont été ou seront de différents ordres :

- partenariat lors de l'élaboration des PASH et leurs révisions ;
- exigences administratives lors de l'octroi de différentes autorisations ;
- contraintes de conception lors de la construction des ouvrages de collecte et d'épuration ;
- nécessités de surveillance du territoire pour faire observer la réglementation ;
- prise en compte de délais de réalisation et des budgets à y consacrer ;
- souhait de réaliser de l'assainissement autonome communal ;
- finalité des zones transitoires.

En premier lieu, même si certaines communes n'ont pas signé le contrat d'agglomération¹, elles ont collaboré à la collecte de toutes les données et informations dont elles disposaient sur leur territoire afin de permettre à l'OEA de réaliser le PASH.

Elles ont été également actives lors de l'enquête

publique de présentation de l'avant-projet de PASH et le seront, sans aucun doute, lors de leurs révisions.

Car, en effet, le PASH sera révisé :

- lors du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement ;
- lors de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation ;
- lors de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome ;
- partiellement, lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal ;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseau de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

Du point de vue administratif, les communes devront veiller à imposer :

- a) lors de l'octroi du permis d'urbanisme dans les zones d'épuration collective, l'équipement :
 - d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
 - d'une fosse septique by-passable et munie d'un dégraisseur, lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- b) dans les zones d'épuration autonome, l'équipement d'un système d'épuration individuelle, et plus précisément :
 - d'une unité (< 20 EH) ou d'une installation (20 < capacité < 100 EH) d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration ;
 - d'une station d'épuration individuelle (< 100 EH) qui doit faire l'objet d'une demande de permis ;

¹ Contrat d'agglomération : contrat signé par le Ministre, la SPGE, l'OEA et les communes déterminant les engagements de chacun lors de l'élaboration, l'exécution et l'évolution du PASH, la programmation et le financement de l'égouttage prioritaire.



c) dans les zones d'épuration transitoire, l'équipement d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux résiduaires ainsi que d'une fosse septique, bypassable équipée d'un dégraisseur, laquelle doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie.

Le RGA apporte également des changements de mentalité lors de la conception de travaux de construction et lors de la gestion des ouvrages de collecte et d'épuration.

En effet, de plus en plus de voix s'élèvent sur les impacts environnementaux négatifs créés par le système d'évacuation ancien du "tout à l'égout".

Notamment, la directive-cadre européenne (2000/60 CEE du 23 octobre 2000) demande une gestion intégrée de l'eau à l'horizon 2015 dont le réseau de collecte des eaux usées des bassins versants.

Actuellement, sauf cas rares, le système d'écoulement des eaux est du type unitaire. C'est plus "un tout à l'égout" qu'un système pensé en relation avec l'origine des eaux, leur destination finale et leur traitement éventuel.

En général, malgré les dilutions constantes des eaux



usées en temps-sec, tout semble bien se passer, malgré que ce type de collecte occasionne des coûts d'exploitation plus élevés lors du transport et du traitement des eaux usées.

C'est pourquoi, idéalement, toutes eaux claires parasites (sources, nappe phréatique, cours d'eau,...) doivent être exclues de toutes conduites dont l'effluent aboutit à une station d'épuration.

Le RGA, d'ailleurs, préconise la pose d'égouts séparatifs sauf exception dûment justifiée par des contraintes techniques.

Les acteurs de terrain étudient actuellement la mise en œuvre de ces directives lors de l'édification des études du nouveau programme triennal 2004-2006.

C'est pourquoi, le RGA indique :

- lorsque des égouts sont construits, ils sont constitués de conduits souterrains étanches posés de manière à en permettre un contrôle et un entretien aisés ;
- lors de la pose de nouveaux égouts ou de la réhabilitation d'égouts, les raccordements d'eaux claires parasites sont interdits et les infiltrations sont supprimées ;
- les projets de travaux d'égouttage, tant de nouveaux égouts que se rapportant à la réhabilitation d'égouts existants, devront privilégier la pose d'égouts séparatifs aux égouts unitaires, sauf exception dûment justifiée par des contraintes techniques ;
- lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif est interdit sur les parties ainsi équipées ;
- les eaux pluviales doivent être évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Les communes doivent également s'assurer, conformément aux dispositions existantes :



- qu'il n'y a pas d'écoulement d'eaux urbaines résiduaires sur la voie publique ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances ;
- du respect d'obligation de raccordement de toutes les habitations à l'égout existant lors des travaux d'égouttage et de la vérification de leur bonne exécution ;
- lors de la mise en service de la station d'épuration, que l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement par le réseau d'égouttage ;
- que toute habitation existante ou tout groupe d'habitations existantes, pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome, devra être équipé d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.



Les communes doivent également gérer les nouveaux raccordements à l'égout qui font l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège des Bourgmestre et Echevins.

De plus, les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune et sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage dans une voirie ou, lorsque l'égout est déjà posé, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune.

Pour ce travail, la commune fixe la rémunération et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public.

Des délais d'équipement d'égouts sont également imposés :

- plus de 10.000 EH : délai expiré ;
- de 2.000 à 10.000 EH : au plus tard pour le 31 décembre 2005 ;
- moins de 2.000 EH : au plus tard pour le 31 décembre 2009.

Les communes devront, dès lors, prévoir au plan triennal et à leur budget les travaux nécessaires pour aboutir à ce résultat dans les zones d'épuration collective.

En zone d'épuration autonome, après concertation avec leurs citoyens, les communes pourront soumettre des mesures particulières assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations.

Le régime d'assainissement est alors précisé en assainissement autonome communal et ces mesures particulières seront inscrites dans un projet de régime d'assainissement autonome communal définissant le système d'épuration envisagé et les droits et devoirs applicables à ces habitations, accom-

pagné d'un plan cadastral des habitations concernées.

Conséquences toutefois de ce choix, lorsque le régime est celui de l'assainissement autonome communal, les droits et devoirs liés à l'assainissement de la zone concernée incombent à la commune, nonobstant les conventions spécifiques passées entre la commune et un organisme d'épuration agréé.

Il est bon aussi de savoir que, dans la zone d'assainissement autonome, le Ministre peut, sur la base d'un dossier technique élaboré par l'organisme d'épuration agréé compétent, dispenser de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle pour des habitations existantes dès lors que l'installation de pareils systèmes apparaîtrait économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice qu'il générerait pour l'environnement.

Mais il n'y a pas que ces obligations qui sont les conséquences des PASH, le mode de subside de l'égouttage prioritaire et la mise en place de l'assainissement autonome communal peuvent intéresser particulièrement les communes.

En effet, en zone d'épuration collective, par la signature du contrat d'agglomération et des avenants spécifiques à chaque dossier de travaux, la SPGE en déléguant l'OEA fait construire ou réhabiliter l'égouttage dit prioritaire. La commune intervient financièrement à raison de 42 % ou 21 % du montant HTVA des travaux par la prise de parts sociales dans son intercommunale.

Cet article n'a pas la prétention de donner un aperçu exhaustif de la réglementation mais les aspects fondamentaux. Le lecteur intéressé consultera l'AGW du 22 mai 2003 intitulé "règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires".